LE CHATEAU DE MAINTENON.

C'est dans une des allées du parc au milieu duquel s'élève ce château célèbre, que Racine se promenait souvent lorsqu'il fut chargé d'écrire pour les demoiselles de Saint-Cyr ses deux tragédies Esther et Athalie.

SUITE DE LA 19me PAGE

dans cet dépassé les espérances, la perspective du bonne récolte de cette, de mélasse, de riz.

Les rapports alléchants qui nous arrivent des contrées environnantes sur les récoltes, tout cela nous fait espérer une saison tout à fait exceptionnelle pour nos épiceries.

DETTE DE VILLE DE LA NOUVELLE ORLEANS.

Voici sur ce sujet les chiffres fournis par le Bureau de Liquidation à la date du 30 juin 1902 :

Bons constitutionnels, 4 pour cent d'intérêt annuel, soit $400,000, $10,000,000.

Bons à prime, $4,526,440.

Bons d'améliorations publiques, $2,400,000.

Bons de la dette flottante $333,000.

Bons d'un $117,000 à 7 pour cent d'intérêt, $8,190.

Grand total de la dette, $17,296,000, plus l'intérêt annuel de $514,260.

DETTE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Bons et dette flottante, en 1902, d'après le rapport de l'auditeur Fuqua.

Total des Bons éligibles, $10,776,100.

Total des Bons constitutionnels, $101,700.

Total de la dette en bons, $10,877,800.

Intérêt des coupons de 1 à 11, $132,326,97.

Dette flottante et certificats en paie, $913,957,63.

Totale de la dette flottante, $12,022,843,30.

PEAUX, LAINES, PELLETERIES.

Peaux.

La saison a été bonne, cette année, malgré les fluctuations du marché. La perspective est très encourageante, et il est fait de forts achats de peaux en vue prochaine en Europe.

La Nouvelle-Orléans est sous ce rapport le plus grand marché du Sud. Elle peut hardiment soutenir la comparaison avec les autres grandes villes de l'Union.

L'approvisionnement s'est augmenté considérablement à l'ouverture des nouveaux abattoirs qui sont contrôlés par des bouchers de la localité.

Les maisons d'expédition ont beaucoup étendu le cercle de leurs affaires. Les bouchers ont fait des affaires considérables et l'on a commencé ici à utiliser l'abattage.

Voici le tableau des principaux prix pour l'an 1901-1902.

Bœufs gras, de deux de 70 livres; de 5 3|4 à 6 1|2c. Les peaux de vaches, de 30 à 70 livres, de 5 1|4 à 6 1|4.

Veaux, de 15 à 30 livres, 5 3|4 à 6 1|4; peaux de moutons, de 3 1|2 à 4 1|2 pièce; peaux de chèvres de 40 à 50c pièce.

Peaux de la campagne : Salées vertes, de 6 à 6 3|4; dry salted, de 10 à 10 1|2; dry flint, de 12 à 12 1|2.

Laine.

La laine n'a jamais été à aussi bas prix que cette année, même sous le régime du bill Wilson ou du free-trade; ce qui tend à prouver que le tarif Dingley ne protège que le fabricant et nullement l'éleveur. Le tarif Dingley a tellement "favorisé" que les moutons de laine ont presque disparu des marchés. Ici les recettes ont été les plus faibles que l'on ait jamais vues.

Pour le moment cependant, le marché est devenu plus ferme et les prix ont haussé depuis 30 jours.

Les ventes à Boston et à Londres ont été abondantes.

L'approvisionnement a beaucoup baissé, ce qui indique que les prix se maintiendront.

Voici pour l'an 1901-1902 les différents prix :

Clear wool, 12 à 15c la livre; les Bury wool, de 7 à 9c; les Clear Lake, 14c à 17 1|2c la livre.

Pelleterie.

Les peaux de moutons n'ont pas été en grande abondance, cette saison, à cause de la réduction des troupeaux. Tout ce que l'on a pu faire, ça été de faire face tant bien que mal à la demande. Voici les prix :

Wool skins, 25 à 45c pièce; tontes, 10 à 20c pièce.

Les peaux de chèvres ont été assez abondantes. Les prix ont varié de 20 à 30c pièce pour les chèvres et de 10 à 15c pour les chevreaux.

Les peaux de daims se sont vendues de 20 à 25c.

Fourrures:

La saison a été très satisfaisante; les trappeurs ont fait de bonnes affaires. Les peaux de loutre, les ocons, les opossums se sont bien vendus, entre autres les peaux de wild cats.

Peaux d'alligator.

Peu de recettes, par suite de la rage que l'on a de détruire ces animaux, mais les ventes ont été rémunératrices.

Les prix ont varié de 30c pour les animaux de 3 pieds, à $1,65 pour ceux de 7 pieds.

Suif.

Le marché a été très actif, à cause des fortes demandes que l'on a faites dans le Sud de l'Afrique.

Prix, des suifs rendus en ville, 7 1|4 la livre.

Cire d'abeilles.

Bonne demande; prix, 27c la livre.

Cornes.

Bœuf, 5c à 8c; Steer, 3 à 4c; vache, 1c à 2c.

Poil.

Bétail, de 2 à 3c; cheval, 22 à 25 la livre.

Peaux d'oiseaux et plumes.

Peu d'approvisionnement à cause de la loi qui interdit de tuer certains oiseaux.

Ventes insignifiantes. Pas de changement dans les prix.

CHAUSSURES EN GROS.

Le commerce de la chaussure a quelque peu baissé à la saison morte, par suite de la sécheresse et de l'incertitude des récoltes. La perspective pour la saison prochaine est très belle. Jamais il ne se sera vendu plus de bottes et de souliers à la Nouvelle Orléans. Tous les détaillants s'empressent de s'approvisionner pour faire face aux demandes que l'on attend.

Ce genre de commerce grandit d'année en année. Les marchands ont enfin compris qu'ils faisaient erreur en allant acheter au loin. Il vaut mieux pour eux acheter sur place; ils s'épargnent ainsi des frais de transport.

Le marché aux cuirs est ferme, avec une tendance à la hausse.

Le trafic entre les Etats du Sud, l'Amérique Centrale et la Nouvelle-Orléans ne fait que grandir, chaque année. Les acheteurs trouvent ici des chaussures qui vont mieux à leurs pieds que ceux qu'on leur vend ailleurs.

La Nouvelle Orléans est le véritable marché aux chaussures du Sud.

PRINCIPALES EXPORTATIONS DOMESTIQUES.

Chevaux, $5,400,797.
Mulets, $1,835,435.
Mais, boisseaux, 2,085,447; $1,403,688.
Blé, boisseaux, 17,052,195; $13,338,931.
Farine, barils, 580,232; $2,250,000.
Café et cacao préparé, $7,654.
Coton brut, $92,028,614.
Œufs, 404,190 douzaines.
Fer et acier manufacturé, $662,985.
Graine de coton, tourteaux, $5,845,969.
Huile de graine de coton, $2,940,980.
Bœuf frais et salé, livres, 7,911,725; $769,614.
Mélasses et sirop, gallons, 1,764,516, $125,809
Tabac en feuilles, $3,151,622.
Bois manufacturés, $2,028,040.
Douves, $2,514,427.

TABAC.

La culture du tabac remonte à des temps préhistoriques. Elle nous vient des sauvages des Indes Occidentales et se sont les colons européens établis en Amérique qui ont eu l'honneur d'introduire sur tout le reste du Globe: Il a été tout d'abord cultivé en Virginie et, de là, la culture s'en est répandue en Espagne et au Portugal.

C'est surtout sous la forme de cigares que l'usage en est devenu universel.

L'industrie du cigare a pris des proportions énormes l'an dernier; elle s'y est complètement transformée au double point de vue de la manufacture et du crédit.

Les différentes combinaisons qui ne sont formées entre ceux qui fabriquaient le cigare ont produit un certain malaise dans le monde commercial et la taxe sur le revenu n'a pas peu contribué à augmenter ce malaise. Pourtant l'industrie n'en a pas trop souffert, et les rapports des manufacturiers nous prouvent que les travaux de l'année ont eu des résultats très satisfaisants.

Le "Western Tobacco Journal" publie sur le sujet des tableaux statistiques du plus haut intérêt. Le total des exportations domestiques—tabac en feuilles, cigares, cigarettes, ping, etc., est véritablement étonnant, vu les circonstances.

Le total des importations étrangères est également considérable.

Le total des tabacs en feuilles a été pour les 11 mois finissant le 31 mai 1902, de 27,539 929 livres.

Le total des exportations domestiques a été de $28,797,420.

Celui des importations de l'étranger, de $16,519 976.

Le tableau des exportations de tabac en feuilles, pour les mêmes 11 mois, donne les chiffres suivants: 261,344,429.

Le tableau de la consommation des tabacs manufacturés aux Etats-Unis, y compris les petits cigares dits cigarettes, donne le total suivant: 2,281,935,500.

Le tableau des exportations de tabac du pays, y compris les cigares et cigarettes, donne un total de 1,054,989,000 livres.

La valeur totale des exportations en 1900 a été de $35,432,512.

L'augmentation, de 1890 à 1900, a été de 89,006,671 livres, soit 35 pour cent.

Au point de vue local, notre industrie des tabacs est très florissante et promet de la devenir plus encore. Jusqu'ici nous ne fournissions que les contrées centrales à la Louisiane seulement nos affaires s'étendent à la Géorgie, à l'Alabama et même à l'Arkansas.

OFFICIEL

ASSEMBLEE GENERALE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE

Session Régulière de 1902.

Projet de loi du Sénat No 66.

No 179] LOI

Définissant les associations de banques et banques d'épargnes, et réglementant leurs méthodes de faire des affaires de banques, et prescrivant certains règlements et règles à leur égard. Définissant les devoirs du Secrétaire d'Etat, l'Attorney Général et les avocats de district dans tout l'Etat, et définissant plus clairement les devoirs de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, à cet égard; et prescrivant les pénalités et pourvoyant à la punition des violations de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les affaires de banques ne seront faites que par les associations incorporées qui auront été organisées sous les lois de cet Etat et des Etats Unis, par des individus, citoyens de l'Etat, et par des maisons de commerce domiciliées dans l'Etat dont les membres seront citoyens de cet Etat.

Sec. 2. Il est, en outre décrété, etc., Que sept personnes ou plus s'associant ensemble dans le but de faire des affaires de banques, ou les affaires de banques d'épargnes, pourront se constituer en corporation, pourvu que la corporation soit domiciliée dans une ville, un village ou un comté incorporé; pourvu que une association de banque puisse être organisée en dehors des limites de tout comté incorporé ayant une population de deux cent cinquante habitants ou plus, avec un capital comptant de dix mille dollars, avec pouvoir et autorité :

(1) D'avoir et de jouir de succession par un nom d'incorporation à choisir par eux, pendant une période ajoutée dans l'acte de corporation et qui n'excédera pas cinquante ans, et par ce nom d'incorporation pourra poursuivre et être poursuivie, de plaider, de comparaître, d'appeler et de poursuivre devant tout et toutes cours de justice et ailleurs.

(2) De détenir, recevoir, acheter et transférer en son nom d'incorporation, telle propriété réelle et personnelle qui pourra être indispensable à l'objet de l'association, ainsi qu'y pourvoit cette loi.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que les compagnies de banques organisées en vertu de cette loi, constituront de banques de dépôts, d'escomptes, de change et de circulation, et qui seront connues comme associations de banques et banques d'épargnes, associations de banques auront le pouvoir de recevoir des dépôts, d'escompter et d'acheter et de vendre des billets à recevoir et des billets de change et autres témoignages de dettes, or et argent et bons des Etats Unis, et de cet, et des divers districts de l'Etat de cet Etat et des corporations municipales de cet Etat, sur les bons de cette Etat s'il n'y aura pas de défaut de paiement de l'intérêt pendant cinq année précédant l'acquisition des bons par la banque et les associations de banques pour cet

[illegible] telle propriété foncière qui [illegible] dans prévue par cette loi. Les [illegible] d'épargnes auront le pouvoir [illegible] des dépôts, d'escompter des [illegible] des Etats Unis et de cet Etat, et [illegible] de bons de cet Etat; et [illegible] qui n'auront pas failli au [illegible] de l'intérêt de leurs bons [illegible] cinq ans précédant l'acquisition des bons par la banque d'épargnes d'acheter et de vendre de l'or et [illegible] et tels billets à ordre qui [illegible] été obtenus par des sécurité [illegible] bonnes et confirmées [illegible] le montant de chaque prêt par [illegible] pour tout, et telle propriété [illegible] sera prévue dans cette loi [illegible] banque d'épargnes organisée [illegible] cette loi fera usage des mots "Banque d'Epargnes" dans son titre, [illegible] telle qu'elle sera revêtue du pouvoir de contracter avec ses déposants pour le privilège d'un avis de [illegible] jours. La propriété foncière des associations de banque et banques d'épargnes organisées sous cette loi, pourront légalement hypoter, détenir et transférer, savoir :

(1) Celles qui pourront être nécessaires pour la transaction convenable de leurs affaires.

(2) Celles qui auront été hypothéquées à elles de bonne foi, comme sécurité pour des prêts.

(3) Celles qui auront été transférées à elles pour satisfaire des dettes précédemment contractées de bonne foi au cours de leurs affaires.

(4) Celles qu'elles pourront acheter à ventes en vertu d'un jugement d'hypothèque accordée par elles, ou dans lesquelles elles auront un intérêt, et étant subrogées aux droits d'après l'article No 2161 du Code Civil; mais elles n'auront pas le pouvoir de retenir cette propriété foncière acquise d'autre façon, sauf celles qui pourront être acquises pour la transaction de leurs affaires pendant une durée de plus de cinq années.

Sec. 4. Il est, en outre décrété, etc., Que toute association de banque et banque d'épargnes qui [illegible] d'intérêt en faire usage d'un [illegible] qui aura déposé dans un [illegible] d'association. Pourvu toutefois que modification de son acte [illegible] dans les propres verbaux de la [illegible] à laquelle ladite modification [illegible] sera décidée. De nombreuses directeurs, pas moins de sept et pas plus de quinze, pour administrer les affaires de la corporation, le nombre de ces directeurs étant désignés les articles d'association. Il sera délégué du devoir des directeurs de faire la compensation de toutes les personnes en leur emploi, pas moins des trois quarts des directeurs, officiers et employés de chaque association de banque ou banque d'épargnes seront citoyens des Etats Unis, [illegible] et [illegible] pour le convenable gouverne des affaires de cette compagnie, [illegible] et conformément aux dispositions de la loi et des articles de l'association.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que les associations de banques et les banques d'épargnes organisées sous cette loi seront organisées par des articles faits de l'association, authentiqués par un acte notarié, et enregistrés au bureau de l'Annotateur des Hypothèques, [illegible] la paroisse nommée dans l'acte [illegible] Nom d'affaire ou de [illegible] la corporation; une copie certifiée [illegible] sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat. Il sera également publié une fois la semaine, pendant quatre semaines, dans un journal [illegible] dans la paroisse nommée [illegible] comme le domicile de la corporation. S'il n'y a pas de journal publié dans la paroisse du domicile, alors il sera publié de la même façon dans le journal officiel de l'Etat.

Un certificat dûment certifié de l'enregistrement du cet acte pourra servir d'évidence pour et contre cette corporation.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Secrétaire d'Etat aura droit à vingt-cinq cents (25c) pour cent mots pour enregistrer ladite acte et un dollar ($1) pour donner des certificats de cet acte.

Sec. 7. Il est, en outre décrété, etc., Que la [illegible] ainsi enregistrée et publiée renfermera le nom, le lieu du domicile de ladite association de banque ou banque d'épargnes, le montant de son fonds capital et le nombre d'actions, les noms et résidences des souscripteurs, la période [illegible] la corporation commencera ses affaires et la durée de cette-ci, le nombre et les noms de ces directeurs [illegible] le mode d'élection et de liquidation à la fin de son terme. Elle pourvoira aussi à une augmentation ou à une diminution de son capital et du nombre de ses actions. Toute augmentation ou diminution, modification, altération ou addition dans son capital ou le nombre de ses actions sera soumise à une réunion générale des actionnaires, tenue, après trente jours d'avis publié et par la malle; et sera approuvée par les deux-tiers du montant du fonds capital, et [illegible] exécutée, inscrite et publiée comme il est prévu par les articles premiers qui pourvoiront à la location dans la paroisse du domicile de toute association de banque ou de succursales.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucune association de banque ou banque d'épargnes ne commencera ses affaires avant qu'une moitié de son capital souscrit ait été payée en argent légal. Le reste du capital souscrit sera payé dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront l'enregistrement au bureau du Secrétaire d'Etat des articles d'association, et à défaut de cette exigence, les directeurs et gérants de l'association de Banque ou de la Banque d'Epargne seront passibles la solidarité à une amende qui n'excédera pas cinq cents dollars, à être collectée par l'Attorney Général et pour ses services de collecter ce montant il recevra 20 pour cent du montant collecté. Toute augmentation de fonds-capital, par amendement sera payé dans dix jours.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucun prêt ne sera fait par aucune association de Banque ou Banque ou Banque d'Epargne à un emprunteur sur le nantissement de ses actions. De même qu'aucune association de Banque ou Banque d'Epargnes ne gardera ses propres actions pendant une plus longue période que six mois, sous pénalité de dix dollars par mois pour chaque action en sa possession.

Sec. 10 Il est en outre décrété etc., Que les actions de toute Association de Banque ou Banque d'Epargnes seront propriété personnelle et qu'aucun actionnaire ne sera tenu responsable pour plus de la partie impayée du premier prix d'achat de ses actions.

Sec. 11. Il est en outre décrété, etc., Que toutes Associations de Banques ou Banque d'Epargnes sont interdites d'acheter, de vendre, troquer ou trafiquer pour [illegible] excepté comme moyen de [illegible] paiement d'une dette [illegible] contractée, et pour tout [illegible] section, l'association [illegible] Banque d'Epargne [illegible] n'excédera pas [illegible] dollars [illegible] directeurs [illegible] l'Attorney Général mettra en vigueur cette pénalité et aura droit à 20 pour cent sur toutes les collections [illegible] faites par lui.

Sec. 12. Il est, en outre, décrété, etc., Que les associations [illegible] seront responsables à l'Etat des [illegible] de la corporation [illegible] intention de se dérober et cette responsabilité avant que la corporation ait manqué au paiement de ses dettes.

Sec. 13. Il est en outre, décrété, etc., Que chaque Association de Banque et Banque d'Epargnes établie dans cet Etat, sur la preuve de tout acte contenant d'insolvabilité, perdra ses droits d'incorporation, et il sera du devoir de la Cour de District du district où sera domiciliée cette corporation à l'instance de tout déposant ou de l'auditeur des comptes publics, et sur la preuve des faits allégués quant à l'insolvabilité, de déclarer cette forfaiture et de nommer des commissaires pour liquider les affaires de la corporation, pourvu que tout acte d'insolvabilité de la part d'une Association de Banque d'Epargnes qui n'est pas un acte continu d'insolvabilité et qui aura cessé devant l'institution d'un procès par un déposant ou par l'Auditeur des Comptes publics, pour enlever la charte et les droits incorporés d'une Association de Banque ou d'une Banque d'Epargnes, ne sera pas considéré un acte d'insolvabilité qui autorisera un jugement de la Cour de District, décrétant l'insolvabilité de l'Association de Banque ou de la Banque d'Epargnes.

Sec. 14. Il est, en outre, décrété etc., Que toute association de Banque faisant les affaires d'une banque d'escompte, de dépôt, de change et de circulation, gardera en main dans sa maison de Banque en argent légal des Etats-Unis, un montant égal à huit pour cent du montant moyen de ses dépôts sur demande. Elle gardera également en argent légal ou sur dépôt dans quelque banque avec charte, sujet à des billets à vue un montant égal à un pour centage de dix sept du montant moyen de ses dépôts sur demande. Et pour le reste des soixante-quinze pour cent du montant moyen de ses dépôts, elle gardera dans argent légal ou sur des [illegible] argent dans quelque banque ou banques solvables avec chartes, ou en papier escomptable n'ayant pas plus de douze mois à échoir ou en tels bons décrits dans la section 3 de cette loi.

Sec. 15. Il est, en outre, décrété, etc., Que si en tout temps l'argent légal gardé sur ses lieux ou son dépôt compte dans des banques, ou des effets comptant dans d'autres banques, ou des effets à courte échéance tombaient au-dessous de la proportion moyenne des dépôts prescrits dans la précédente section, et demeurait ainsi pendant une période de dix jours, il devrait du devoir du Président de ladite Banque de prévenir l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat dans les vingt-quatre heures qui suivront l'expiration des dix jours dudit délai, et il sera légal pour ladite Banque d'escompter tout papier nouveau jusqu'à ce que la réserve convenable soit rétablie. Toute banque omettant de se conformer à toutes les exigences de cette section de la loi, perdra en faveur de l'Etat la somme de dix dollars que récupérera l'attorney de District pour chaque jour que ladite Association de Banque demeurera en défaut.

Sec. 16 Il est, en outre décrété, etc., Qu'un acte de banqueroute ou d'insolvabilité de la part d'une Association de Banque ou Banque d'Epargnes consistera en :

(1) Continuant pendant une période de plus de trois jours le refus de payer ses obligations sur demande; pourvu que avec le consentement et l'approbation du Gouverneur ou de l'Auditeur des Comptes Publics ou du Comptoir de Change ou autre association semblable de banques et banquiers, pourront s'entendre pour suspendre le paiement des obligations sur demande pendant tel délai légal qu'ils jugeront convenable, quand une semblable mesure paraîtra nécessaire ou convenable par une majorité de ces banques ou banquiers formant ces associations, afin de protéger les actionnaires et créanciers de toute banque ou banques ou pour éviter toute panique financière.

(2) En omettant durant la période de deux mois de se conformer à la notice servie à elle par l'Auditeur des Comptes Publics, lui enjoignant de compter le déficit de son capital qui peut s'élever à vingt pour cent.

(3) Quand la valeur au comptant de son actif sera insuffisante, à une évaluation raisonnable pour faire face à ses obligations.

Sec. 17. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat dans le cas où il croirait que le capital de toute Association de Banque ou Banque d'Epargnes est affecté de procéder avec l'aide de deux actionnaires de l'Association de Banque ou de la Banque d'Epargnes choisi par lui, pour faire une complète et exacte estimation des ressources et des responsabilités de la corporation, et après une conférence avec les actionnaires qui l'auront aidé dans son examen s'il est de l'opinion que le capital de l'Association de Banque ou Banque d'Epargnes est entamé pour un montant de vingt pour cent, il rapportera immédiatement par écrit le résultat de sa découverte à l'Auditeur des Comptes Publics qui, après une conférence avec le Gouverneur et comme résultat de l'approbation du Gouverneur, enjoindra l'Association de Banque délinquante ou la Banque d'Epargne de faire combler le déficit de son capital dans les deux mois qui suivront la date de la notice.

Sec. 18. Il est en outre, décrété, etc., Qu'aucune Association de Banque ou Banque d'Epargnes, après avoir commis un acte continu de banqueroute ou d'insolvabilité, fera une assignation frauduleuse ou remettra son actif ou sa propriété. Toute assignation du genre, transfert abandon ou vente sera nul et non avenu, et chaque banquier, président, directeur, gérant et officier aidant dans cette assignation, ce transfert ou cet abandon de la propriété ou actif, sera personnellement responsable en plein de toutes dettes de la corporation.

Sec. 19. Il est, en outre décrété, etc., Que le premier mardi et janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, ou avant, l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, par la publication dans le journal officiel dans le capital, ou ailleurs, ou fera savoir par la malle à chaque Association de Banque d'Epargnes, un certain jour, du trimestre dernièrement échu, comme la date, à laquelle la situation de chaque Association de Banque ou de Banque d'Epargnes sera à lui rapportée, attesté sous serment par le président et le caissier de l'Association de Banque et la Banque d'Epargnes.

Sec. 20. Il est en outre décrété, etc., Qu'il sera du devoir du président et du caissier de chaque association de Banque et Banque d'Epargnes de transmettre dans un délai de sept jours après le service de la notice à l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat un rapport vrai de la situation de l'Association de leur Banque ou Banque d'Epargnes, une copie duquel rapport sera publié par l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat dans le journal officiel sous une loi, aux frais de l'Etat, et l'Association de Banque ou la Banque d'Epargnes publiera la même rapport publié dans le journal dans la paroisse où l'Association de Banque ou la Banque d'Epargnes est domiciliée. Une omission de se conformer aux exigences de cette section et de fournir la preuve de ladite publication à l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, rendra l'Association de Banque ou la Banque d'Epargnes responsable d'une pénalité de cinquante dollars.

Sec. 21. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat fournira à chaque Association de Banque ou Banque d'Epargnes, un blanc dont se servira l'Association de Banque ou la Banque d'Epargnes en faisant son rapport trimestriel sans interpolation ou altération du blanc imprimé.

Sec. 22. Il est, en outre, décrété, etc., Que le blanc qui sera transmis par l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat à chaque Association de Banque ou Banque d'Epargnes, sera ainsi conçu :

Rapport fourni à l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat par la Banque de..... ...pour le trimestre finissant ..... 190..

RESSOURCES.

Prêts sur demande.
Prêts garantis par hypothèque.
Autres prêts et escomptes.
Bons garantis par garantie.
Bons garantis des par directeurs de la Banque.
Bons garantis des par les officiers de la Banque.
Bons des Etats-Unis.
Bons de l'Etat de la Louisiane.
Autres bons, actions, sécurités, etc.
Maison de Banque, mobilier, installations.
Autres biens fonciers possédés.
Dû par Banques et Banquiers.
Chèques pour le Comptoir de Change.
Chèques et autres items comptant.
Argent légalement réservé en banque, savoir: Pièces d'argent, de monnaie et de cuivre, billets de Banques nationales et autres documents du gouvernement des Etats-Unis, compte courant.

PASSIF.

Fonds-capital payé.
Surplus.
Profits indivis, moins dépenses et taxes payées.
Dû aux autres autres banques et banquiers.
Dividendes impayés.
Dépôts individuels portant intérêt.
Dépôts individuels ne portant pas intérêt.
Certificats de dépôt portant intérêt.
Certificats de dépôt ne portant pas intérêt.
Chèques certifiés.
Chèques actifs du caissier.
Billets à recevoir.
Billets et traites re-escompter.
Montant dû à des personnes non incluses dans ce qui précède.
Total.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse de .....

Je ..... Président, et je ..... caissier de la Banque susnommée, jurons solennellement que le rapport ci-dessus est vrai, au mieux de notre connaissance et croyance.

Fait sous serment pardevant moi, ce ..... jour de ..... 190..

.....
Notaire.

Sec. 23. Il est, en outre, décrété, etc., Que si une Association de Banque ou Banque d'Epargnes omet de fournir son rapport trimestriel dans le délai mentionné dans cette loi, il sera de devoir de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat de rapporter à l'Attorney de District de la paroisse dans laquelle la Banque est domiciliée, l'omission de transmettre son rapport par la Banque en défaut, et il sera de devoir de l'Attorney de District de poursuivre devant la Cour de District de la Paroisse, de collecter la somme de cent dollars de pénalité contre ladite Association de Banque ou Banque d'Epargnes qui pourra être en défaut.

Sec. 24. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les pénalités encourues sous cette ou toute autre section de cette loi, excepté les Sections 8 et 11 seront perçues par l'Attorney de District et pour la perception de ces pénalités, sous cette loi, l'Attorney de District faisant la collection, aura droit à une compensation de vingt pour cent du montant perçu.

Sec. 25 Il est en outre décrété, etc., Qu'il sera du devoir du caissier de chaque Association de Banque ou Banque d'Epargnes de prévenir chaque actionnaire de la réunion annuelle des actionnaires et chaque directeur de la réunion régulière mensuelle qui aura lieu au moins une fois chaque mois, et il sera du devoir du caissier de ladite Association de Banque de présenter à chaque réunion du Bureau des directeurs un rapport exact des affaires et de la situation de la compagnie au Bureau des Directeurs. Une omission du Caissier de toute Association de Banque ou Banque d'Epargnes de se conformer aux exigences de cette section, le rendra passible d'une pénalité de vingt-cinq dollars pour chaque offense.

Sec. 26. Il est en outre, décrété, etc., Qu'il sera pas légal pour toute Association de Banque ou Banque d'Epargnes de ne prêter aucun emprunteur plus de vingt pour cent de son fonds-capital, surplus et profits individuels, pourvu que les prêts garantis par nantissement ou collatéraux, ne soient pas compris dans les vingt pour cent, limitation ci-dessus décrite. Une violation de cette disposition rendra tout officier ou directeur de l'institution y consentant passible d'une pénalité de cent dollars.

Sec. 27. Il est en outre, décrété, etc. Qu'il incombera aux officiers de chaque association de Banques ou Banque d'Epargnes, de garder les livres de comptes qui pourront être nécessaires pour montrer chaque jour un plein et complet record moyen des opérations de l'Association de Banque ou de la Banque d'Epargnes, selon le cas; une omission de se conformer à cette exigence, rendra les officiers de la Banque passibles d'une pénalité de vingt-cinq dollars pour chaque mois qu'il omettront de se conformer aux exigences de cette section.

Sec. 28. Il est, en outre décrété, etc., Qu'aucune Association de Banque ou Banque d'Epargnes ne sera ci-après organisée avec un capital moindre de cent mille dollars, pourvu que l'Associations de Banque faisant des affaires autres que celles d'une Banque d'Epargnes, soit organisée dans des comtés ou villages de moins de deux mille cinq cents âmes de population, avec un capital de dix mille dollars, et dans des villes ou comtés de plus de deux mille cinq cents âmes et de moins de dix-mille, avec un capital de trente mille dollars; et dans les villes ou comtés ayant plus de dix mille âmes, et moins de vingt mille, avec un capital de cinquante mille dollars; pourvu que les Banques d'Epargnes puissent être établies dans des comtés de pas plus de quinze [illegible] âmes, avec un capital de trente [illegible] et dans des comtés de [illegible] mille âmes, et de [illegible] quatre mille de l'ère.

Sec. 29 Il est, en outre décrété, Qu'il sera du devoir de l'Attorney Général quand il sera prévenu par l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, qu'une Association de Banque ou Banque d'Epargnes ne se conforme aux lois de l'Etat, de [illegible] procès pour forcer l'Association de Banques ou la Banque d'Epargnes à se conformer aux lois de l'Etat régissant les Banques et Associations de Banques; et quand il arrivera que Association de Banque ou Banque d'Epargnes n'aura pas complété quand elle tel ainsi que l'y force la loi, l'Attorney Général poursuivra la délinquante association de Banque ou Banque d'Epargnes pour annuler sa charte.

Sec. 30. Il est en outre décrété, etc., Qu'il sera du devoir du président des Directeurs de chaque Association de Banque ou Banque d'Epargnes de mettre de côté un dixième du profit annuel de ladite Association de Banque ou Banque d'Epargnes pour la création d'un fonds de surplus jusqu'à ce que ledit fonds de surplus soit égal à vingt pour cent (20 pour cent) du Fonds capital de ladite Association de Banque ou la Banque d'Epargnes de déclarer un dividende sur ses actions à moins que ledit dividende n'ait été gagné [illegible] les précédentes douze mois, et ses dépenses aient été [illegible] et dont les [illegible] précédents six mois, et soit déclaré [illegible] ment déclaré annuellement. De plus à toute Association de Banque ou Banque d'Epargnes qui a [illegible] montant au crédit de son profit [illegible] pour payer le dividende en question [illegible] cette section ne s'applique pas.

Sec. 31. Il est en outre décrété, Que toutes les pénalités prononcées [illegible] Attorney Général ou par l'Attorney de District seront versées par ordre du Trésorier d'Etat pour le Fonds Général de l'Etat, moins les [illegible] prévues par cette loi.

Sec. 32. Il est, en outre décrété, etc., Que toutes lois et parties de lois en contrariant aux ou en conflit avec les dispositions de cette loi, sont par ceci abrogées et cette loi prendra effet à partir de son adoption; pourvu que dans le conflit entre certaines dispositions de cette loi et toute disposition de la loi de 1902, "Les ayant trait aux banques organisées et à organiser dans l'Etat de Faire des affaires de banques d'Epargnes de dépôt, prêt et de escompte, et définissant, réglementant et [illegible] leurs pouvoirs, [illegible] et prévoyant la pénalité [illegible] en ce qui la même sujet qui prévaudra la loi de 1902, les dispositions de la loi 45 de 1902 gouverneront [illegible] contrôleront, en tant qu'il s'agira des banques d'Epargnes, [illegible] prêts et de confiance [illegible] et [illegible] des dispositions de ladite loi 45 de 1902, qui et après, [illegible] amendement à leurs chartes le bénéfice de ladite loi.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 10 juillet A. D. 190[illegible]

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat

Projet de loi du Sénat No 40.

No 180), LOI

Imposant le devoir à tous shérifs ex-officio collecteurs de taxes garder un record de toutes les personnes payant leurs taxes de corporation et d'enregistrer des listes certifiées de ces contribuables taxe de corporation auprès du Commis de la Cour de District et l'Assesseur et l'Enregistreur des votants de leurs respectives paroisses, le dixième jour de janvier de chaque année, et prescrivant des pénalités pour violation des dispositions de cette loi.

Sec. 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane Que tous les shérifs et ex-officio collecteurs de taxes dans cet Etat, sont par ceci, et il est ici fait leur devoir de garder un record séparé dans un livre relié qui sera toujours ouvert à l'inspection de tout le monde et dans lequel seront portés au moins une fois la semaine les noms de toutes les personnes qui auront payé leur taxe de capitation avec la date du paiement et le montant payé par chacune; tous les shérifs et ex-officio collecteurs de taxes à la fin de chaque année calendrier, complétant deux copies certifiées listes par ward de tous les personnes qui ont payé leur taxe capitation durant ladite année du calendrier, mentant les montants et les dates de paiement, et l'année pour laquelle ladite taxe de capitation a été payée; et ils certifieront l'exactitude desdites listes par un affidavit y annexé et par les listes identifiés, dûment assermenté et souscrit pardevant un officier autorisé à administrer des serments dans leurs paroisses respectives que chaque shérif et ex officio collecteur de taxes dans cet Etat est ici requis d'enregistrer pas après le dixième jour de janvier de chaque année, une desdites listes pour l'année précédente immédiatement ladite date, au Bureau du Commis de la Cour de District, l'autre liste au bureau de l'[illegible] et de l'enregistreur des votants de la paroisse dans laquelle il est [illegible]

Sec. 2 Il est, en outre, décrété, etc., Que lesdites listes assermentées ainsi enregistrées au bureau du Commis et dudit Assesseur, en dépôt à leurs bureaux officiels seront publiques de ces [illegible] et seront ouvertes à l'inspection toutes personnes en tout temps [illegible]

Sec. 3. Il est, en outre décrété, etc., Que tout shérif et ex [illegible] de taxes qui omettra [illegible] record du paiement [illegible] tation, ou d'entrer [illegible] contribuables [illegible] tion, le dix[illegible] chaque année [illegible] voit la section 1 de [illegible] le simple fait de cette [illegible] pable d'incondulta, [illegible] méglignence, malfaisance d'office [illegible] pour chaque omission, sera passible [illegible] paiement [illegible] la Direction des [illegible] la paroisse dont il sera le shérif [illegible] que cette [illegible] lara, recouvrables [illegible] toute Cour de juridiction [illegible] compétente, [illegible] que le [illegible] Direction des [illegible] contribuable [illegible] contribuables de ladite paroisse, [illegible] l'usage de [illegible]